

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 130-2000, 16 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune de ces villes;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sorel-Tracy ». Cependant, à l'occasion de la première élection générale, la nouvelle ville effectuera une consultation auprès de ses électeurs afin de déterminer son nom. Au terme de cette consultation, le conseil procédera à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2^o Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 22 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Jusqu'à la première élection générale, un conseil provisoire est en poste. Il est composé de tous les membres des conseils existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret; le quorum à ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Ville de Sorel et celui de l'ancienne Ville de Tracy agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'à la première élection générale.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes villes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne ville d'où provient le conseiller dont le poste est vacant. En cas de vacance à l'un des deux postes de maire, les droits du maire dont le poste est vacant sont exercés par un conseiller choisi par et parmi les anciens conseillers de la ville d'où provient ce maire.

Les maires des anciennes villes continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le règlement sur le traitement des élus d'une ancienne ville s'applique aux membres du conseil provisoire qui proviennent de cette ville.

5^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de l'ancienne Ville de Sorel. Les autres séances, ordinaires ou spéciales, se tiennent en alternance dans cette salle et dans celle de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Tracy.

6^o Monsieur Laval Tardif agit comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que les membres du conseil élus lors de la première élection générale débutent leur mandat, moment à partir duquel monsieur Jean Charbonneau devient le greffier de la nouvelle ville.

7° Aux fins de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville se compose d'un maire et de 10 conseillers, et son territoire est divisé en deux districts électoraux. Le premier district, formé du territoire de l'ancienne Ville de Sorel, comprend les postes 1 à 5 et le deuxième, formé du territoire de l'ancienne Ville de Tracy, comprend les postes 6 à 10.

8° La première élection générale a lieu le 5 novembre 2000 et la deuxième en 2004.

9° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

10° Le budget d'une ancienne ville, le cas échéant, applicable à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus prévus à ce budget sont comptabilisés séparément.

11° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

12° Conformément au décret concernant l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Tracy qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la cour municipale commune de la Ville de Tracy n'aura plus compétence sur le territoire de l'ancienne Ville de Tracy.

Conformément au décret concernant l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sorel qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales, la cour municipale commune de la Ville de Sorel aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

13° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Sorel-Tracy ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Sorel et à celui de l'ancienne Ville de Tracy. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ville, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou du règlement de toute dette visée à l'article 16°.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne ville est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

17° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes villes tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne ville est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ville.

18° Seuls sont visés par la clause de taxation d'un règlement d'emprunt adopté par une ancienne ville avant l'entrée en vigueur du présent décret et peuvent l'être par une modification à une telle clause les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

19° Les surplus réservés au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont réservés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ville et traités conformément à l'article 14°.

20° Les coûts de financement relatifs aux fonds de pension des personnes qui sont à l'emploi d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ville.

21° À compter du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, et jusqu'au dixième, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de

Tracy. Ce crédit est de 0,19 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice et s'accroît de 0,01 \$ du 100 \$ par an par la suite.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles à vocation industrielle, seuls sont visés par le crédit visé au premier alinéa ceux existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, exclusion faite des améliorations apportées à ces immeubles après cette date.

22° Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne ville pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont, dès le premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

23° Les coûts d'aménagement du terrain servant de dépôt à neige d'une ancienne ville sont à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Toutefois, une proportion de 20 %, qui ne doit pas excéder 180 000 \$, des coûts d'aménagement du dépôt à neige de l'ancienne Ville de Sorel est assumée à même le fonds général de la nouvelle ville.

24° La nouvelle ville maintient une caserne de protection contre l'incendie et une bibliothèque municipale dans chaque secteur formé du territoire de chaque ancienne ville.

25° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SOREL-TRACY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU

Le territoire actuel des Villes de Sorel et de Tracy, dans la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Anne, de Saint-Joseph et de Saint-Pierre-de-Sorel et au cadastre de la ville de Sorel, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé

dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et la rive sud-est de l'île Saint-Ignace avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1667 du cadastre de la ville de Sorel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, ladite ligne de lot et la ligne nord-est du lot 1668 dudit cadastre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la ville de Sorel et de la paroisse de Sainte-Anne; vers le sud, partie de ladite ligne séparatrice de cadastres jusqu'à la ligne séparant les lots 185 et 184 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, cette ligne séparatrice de cadastres prolongée à travers la rue de la Rive qu'elle rencontre; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots, cette ligne traversant le chemin du Chenal-du-Moine qu'elle rencontre; généralement vers l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pierre-de-Sorel et de Sainte-Anne jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pierre-de-Sorel et de Saint-Robert; dans des directions générales successives sud-ouest, nord-ouest et de nouveau sud-ouest et nord-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel d'un côté, des cadastres des paroisses de Saint-Robert et de Sainte-Victoire de l'autre côté, jusqu'à la rive droite de la rivière Richelieu, cette ligne traversant les routes 132 et 133 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 131 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph d'un côté, des cadastres des paroisses de Saint-Roch et de Contre-cœur de l'autre côté; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement, la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant le chemin Saint-Roch, l'autoroute 30, l'emprise d'un chemin de fer (lot 162 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph) et la route 132 qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel; en référence à ce cadastre, vers l'est, successivement, ledit prolongement et partie de ladite ligne de lot, prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 393 du dudit cadastre) qu'elle rencontre, jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 2 apparaissant au cadastre originaire avant la correction du 31 mars 1949; vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement à travers un chemin public montré à l'originaire et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 77; vers l'est, successivement, la ligne

nord du lot 77 prolongée à travers un chemin public montré à l'originnaire, la ligne nord du lot 76 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du bloc 2; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du bloc 2 jusqu'au sommet de l'angle est dudit bloc; généralement vers le nord-ouest, la ligne séparant les blocs 2 et 3 dudit cadastre d'un côté, des blocs 3 et 4 du cadastre de la ville de Sorel de l'autre côté; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'à la ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et la rive sud-est de l'île Saint-Ignace; enfin, vers le nord-est, ladite ligne irrégulière jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Sorel-Tracy, dans la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 22 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-162/1

33593

Gouvernement du Québec

Décret 168-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'un référendum consultatif a été tenu sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours et que la majorité des personnes habiles à voter s'étant exprimées alors s'est montrée favorable au regroupement;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Richelieu ».

2^o Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 2 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5^o Jusqu'à la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour chaque vacance au conseil d'une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir au conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le poste vacant.

Le quorum au conseil provisoire est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Ville de Richelieu et celui de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville jusqu'au dernier jour complet de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.